



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

AUXERRE, le 15 juin 2009

Groupe de subdivisions Nièvre/Yonne  
Subdivision d'Auxerre  
ZI Plaine des Isles – 89 000 AUXERRE

Affaire suivie par Lydie PERRAUDIN  
Téléphone : 03.86.46.67.00  
Télécopie : 03.86.48.34.34  
Mél. : lydie.perraudin@industrie.gouv.fr  
Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

LP/15062009 090462

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

**OBJET** : Société SENOBLE à SUBLIGNY et FOUCHERES

**PIÈCES JOINTES** : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

La société SENOBLE exploite une plate forme de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire des communes de SUBLIGNY et FOUCHERES. Le site comporte des installations soumises à l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 mai 2005.

#### **I. CONTEXTE**

En date du 21 mars 2007, l'exploitant dépose un dossier de déclaration indiquant son intention de procéder à des modifications sur le site. Ces modifications concernent l'extension d'une cellule dédiée au picking, du local de charge et de la zone de bureaux ainsi que les conditions de stockage des palettes.

En date du 18 juin 2007, l'exploitant dépose une demande de dérogation à l'article 36.1.D de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter concernant le désenfumage des cellules C1, C2 et C3.

#### **II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Après examen du dossier de déclaration de modifications déposé par l'exploitant, il en ressort que les modifications ne sont pas notables.

##### a) Classement des installations

**Présent pour l'avenir**

Le projet d'arrêté complémentaire prend en compte les changements annoncés par une mise à jour du classement des installations, repris ci-après et à l'article 3 du projet d'arrêté.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1510.1	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	28 008 palettes 4 201 tonnes 247 150 m <sup>3</sup>	A
2920.1.a	Installation de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	4 compresseurs frigorifiques à l'ammoniac Puissance totale absorbée : $4 \times 209,9 = 839,6 \text{ kW}$	A
1136.B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale 1,5 tonnes	Quantité totale stockée : 1300 kg	DC
1530.2	Dépot de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 1 200 m <sup>3</sup>	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- climatisation des bureaux d'une puissance absorbée totale de 78,65 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 2,2 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 22 kW	D
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau (circuit primaire fermé)	3 T.A.R	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	161 chargeurs de 840 W soit 135,24 kW	D

b) Conditions de stockage des palettes

Le dossier de déclaration de modifications du site précise les conditions de stockage des palettes bois situé en extérieur et annonce la mise en place de murs coupe-feu autour de ce stockage. Cette prescription est reprise à l'article 6 du projet d'arrêté.

c) Dérogation au désenfumage

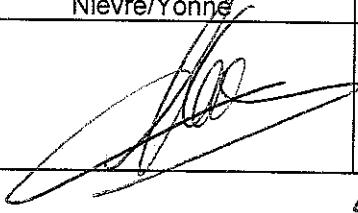
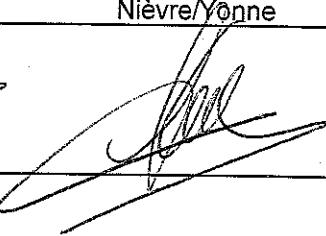
Concernant la demande de dérogation pour le désenfumage des cellules de picking, l'analyse du dossier révèle que :

- l'arrêté du 5 août 2002 prévoit que l'obligation de désenfumage ne s'applique pas aux entrepôts frigorifiques ;
- de tels dispositifs provoquent dans des chambres froides des phénomènes de condensation préjudiciables aux activités exercées ;
- la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail n'impose pas de tels dispositifs dans les chambres froides les considérant incompatibles ;
- des dispositions compensatoires vont être mises en place par l'exploitant, notamment en équipant les deux nouvelles cellules (C3 et extension de C1) de dispositifs de sprinklage comme le sont actuellement les cellules existantes (C1 et C2).

De ce fait, les prescriptions de l'article 36.1.D peuvent être supprimées. Toutefois, la mise en place du sprinklage est ajoutée à l'article 36.1.E de l'arrêté d'autorisation initial (articles 4 et 5 du projet d'arrêté complémentaire).

### **III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES**

Nous proposons au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'adopter les prescriptions du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
Lydie PERRAUDIN Chef de Subdivision Environnement	Laurent DENIS Chef du Groupe de Subdivisions Nièvre/Yonne	Laurent DENIS Chef du Groupe de Subdivisions Nièvre/Yonne
		



DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

*projet*

**ARRETE n° PREF-DCDD**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
PREF-DCLD-2005-0296 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme de  
stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de  
SUBLIGNY et FOUCHERES**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de SUBLIGNY et FOUCHERES ;

VU la demande de dérogation à la mise en place de dispositif de désenfumage n°S 234 760 présentée par l'exploitant le 18 juin 2007, complétée le 6 novembre 2007 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 21 mars 2007 concernant l'extension des surfaces de picking, du local du charge et de la zone de bureaux du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 12 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions d'activité sur le site de SENOBLE, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005, susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 août 2002 prévoit que l'obligation de désenfumage ne s'applique pas aux entrepôts frigorifiques ;

CONSIDERANT que de tels dispositifs provoquent dans des chambres froides des phénomènes de condensation préjudiciables aux activités exercées ;

CONSIDERANT que la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail n'impose pas de tels dispositifs dans les chambres froides les considérant incompatibles ;

CONSIDERANT que des dispositions compensatoires vont être prises du fait de l'engagement de l'exploitant d'équiper les deux nouvelles cellules (C3 et extension de C1) de dispositifs de sprinklage comme le sont actuellement les cellules existantes (C1 et C2) ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

La Société SENOBLE dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à JOUY (89150) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de SUBLIGNY et FOUCHERES ;

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

### Article 2 – Description des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé est remplacé par :

« L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- un entrepôt qui regroupe :
  - un magasin de grande hauteur, entièrement automatisé, de surface au sol 6175 m<sup>2</sup>
  - une cellule C1 de 6184 m<sup>2</sup>
  - une cellule C2 de 4700 m<sup>2</sup>
  - une cellule C3 de 4800 m<sup>2</sup>
  - des bureaux et locaux sociaux en mezzanine des cellules de préparation de commandes 1 et 2 et en rez-de-chaussée à proximité de l'aire de déchargement des palettes
- des locaux techniques extérieurs à l'entrepôt :
  - un local de charge des batteries
  - un local de production de froid
  - un local transformateur
  - un local électrique
  - un local sprinkler
  - un local de maintenance et informatique

- les équipements suivants :
  - un poste de garde
  - un parc de stationnement poids lourds
  - deux parcs de stationnement véhicules légers
  - une zone de stockage des déchets
  - une aire de déchargement des palettes vides
  - une aire de stockage des palettes vides
  - un portique de lavage poids lourds
  - trois condenseurs évaporatifs à eau (T.A.R)
  - deux cuves de sprinklage
  - deux bassins d'orage »

### Article 3 – Classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1510.1	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	28 008 palettes 4 201 tonnes 247 150 m <sup>3</sup>	A
2920.1.a	Installation de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	4 compresseurs frigorifiques à l'ammoniac Puissance totale absorbée : $4 \times 209,9 = 839,6 \text{ kW}$	A
1136.B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale 1,5 tonnes	Quantité totale stockée : 1300 kg	DC
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 1 200 m <sup>3</sup>	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- climatisation des bureaux d'une puissance absorbée totale de 78,65 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 2,2 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 22 kW	D
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau (circuit primaire fermé)	3 T.A.R	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	161 chargeurs de 840 W soit 135,24 kW	D

### Article 4 –

Les prescriptions de l'article 36.1.D – Désenfumage sont supprimées.

### Article 5 -

Le deuxième tiret de l'article 36.1.E – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie est remplacé par :

« - les trois cellules de préparation doivent être équipées d'une installation de détection incendie et extinction automatique d'incendie de type sprinklage, »

### Article 6 -

Les prescriptions de l'article 36.2 – Parc de stockage extérieur des palettes est remplacé par : « Le stockage extérieur de palettes bois se fera sur une surface de 1 320 m<sup>2</sup> (20m x 66m). Ce stockage est délimité par un écran coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5 mètres en façades Ouest et Sud. Le stockage est effectué par îlots de 20 m x 6 m maximum sur 4,5 m de haut soit un empilement de 30 palettes. »

### Article 7 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

### Article 8 – Exécution

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative au Directeur de la société SENOBLE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,
- M. le Maire de SUBLIGNY,
- M. le Maire de FOUCHERES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le  
Pour le Préfet,